



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale  
Landes / Pyrénées-Atlantiques

MONT-DE-MARSAN, le 22/08/2022

Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **RESANO NS**

239 allée de la piste

ZAE ATLANTISUD

40230 Saint-Geours-de-Maremne

Références : IC40/22DP-502  
Code AIOT : 0100001452

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement RESANO NS implanté 239 allée de la piste ZAE ATLANTISUD 40230 Saint-Geours-de-Maremne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 20/07/2022 fait suite à une première inspection réalisée le 17/01/2022 ayant mis en évidence des conditions de stockage non satisfaisantes, ainsi qu'une situation administrative non conforme.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 9 mars 2022, a imposé à l'exploitant de régulariser sa situation, par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement sous 3 mois, et de mettre en œuvre des mesures conservatoires visant à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Le dossier de régularisation a été déposé le 09/06/2022, l'inspection réalisée a pour but de vérifier que les mesures conservatoires imposées et les éléments figurant au sein du dossier de régularisation sont bien mis en œuvre.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RESANO NS

- 239 allée de la piste ZAE ATLANTISUD 40230 Saint-Geours-de-Maremne
- Code AIOT : 0100001452
- Régime : Enregistrement (sans titre)
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation est un entrepôt de stockage couvert soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, en cours de régularisation.

Les matières et quantités stockées, indiquées par l'exploitant sont les suivantes:

- Bidons plastiques/palettes :92T
- Bobines de film plastique: 114T
- Cartons+gobelets (BEER UP): 11T
- Plastique en big bag: 98T
- Sac de semences: 358T

soit un total de 673T de matières combustibles.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à la précédente inspection

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	RISQUE INCENDIE / Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	RISQUE INCENDIE/ Evacuation personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	GESTION DES EAUX/ INCENDIE / Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II 11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Risque incendie / conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant a réorganisé son stockage de manière à être en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les mesures conservatoires imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : RISQUE INCENDIE / Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RISQUE INCENDIE / Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/01/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ul style="list-style-type: none"><li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie</li><li>; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li></ul></li></ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li><li>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</li></ul> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 .</p>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les RIA et extincteurs étaient accessibles, la cuve de réserve d'eau était remplie (hauteur colonne d'eau : 8,5 m, lisible sur le manomètre remplacé depuis la précédente inspection). <p>Une seconde réserve d'eau a été mise en place dans le cadre de l'ajout d'un système de sprinklage au sein du bâtiment. Le réseau est en place, mais non opérationnel le jour de l'inspection.</p> <p>Il a toutefois été constaté que la date de contrôle de certains extincteurs remontait au 02/06/2021, soit une durée supérieure à 1 an (délai prévu par la norme NF S 61-919, relative à la maintenance des extincteurs d'incendie portatifs, qui prévoit toutefois une tolérance de 2 mois pour la réalisation de la maintenance).</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant informera l'inspection de la mise en service du sprinklage, et de la bonne réalisation des opérations de maintenance sur les extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : RISQUE INCENDIE/ Evacuation personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RISQUE INCENDIE/ Evacuation personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/01/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les issues de secours étaient accessibles et facilement manoeuvrables. Leur débouché se faisait sur des zones dégagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : GESTION DES EAUX/ INCENDIE /Eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, GESTION DES EAUX/ INCENDIE /Eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/01/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li><li>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li><li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li></ul> <p>[...]</p> <p>Dispositif d'isolement sont signalés, actionnables en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. »</p>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, la vanne permettant le confinement des eaux d'extinction était accessible, visible et manœuvrable localement. Le bassin de récupération des eaux associé présentait un volume disponible visiblement cohérent avec les besoins de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Risque incendie / conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANNEXE II 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie / conditions de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/01/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b> Le jour du contrôle, les matières étaient stockées sur les rayonnages, respectant les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des structures. Aucun stockage n'était présent dans les allées de circulation entre les palettiers. <p>Les stockages de matières en vrac étaient organisés en îlots, sur une hauteur maximale inférieure à 3m.</p> <p>Aucune présence de matière dangereuse n'a été constatée le jour du contrôle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Mesures conservatoires

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, la société RESANO NS est mise en demeure de : <ul style="list-style-type: none"><li>- procéder à l'évacuation de toutes matières dangereuses dans un délai de 1 semaine .</li><li>- procéder à l'évacuation de toutes matières inflammables dans un délai de 1 semaine.</li><li>- libérer les accès aux moyens de lutte contre l'incendie (RIA et extincteurs) dans un délai de 1 semaine.</li><li>- procéder à la vérification du bon fonctionnement et de la bonne accessibilité des issues de secours dans un délai de 1 semaine.</li><li>- dégager l'accès à la vanne d'isolement du bassin de rétention sous un délai de 1 semaine.</li><li>-procéder à la réalisation d'un exercice d'évacuation incendie dans un délai de 2 semaines.</li><li>- s'assurer et organiser la bonne détection d'un éventuel sinistre (levée de doute par exemple) dans un délai de 1 semaine.</li><li>- réorganiser son stockage de manière à respecter les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 notamment les prescriptions relatives à la dimension des îlots, des distances entre ces derniers et des distances vis-à-vis des chargeurs de batteries dans un délai de 1 semaine.</li><li>- d'apporter la preuve que les chargeurs de batteries présents dans la zone de stockage ne sont pas susceptibles d'émettre des gaz explosifs dans un délai de 3 semaines.</li><li>- procéder à la formation de son personnel (manipulation des RIA et des extincteurs) dans un délai de 1 mois.</li></ul>
<b>Constats :</b> Par courrier électronique du 14 mars 2022, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none"><li>- les modalités d'organisation quant à la levée de doute</li><li>- l'attestation de formation du personnel à la défense incendie, en date du 4 février 2022</li></ul> Par courrier électronique du 14 juin 2022, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none"><li>- le classement des zones ATEX</li></ul> Lors de l'inspection, il a été constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'absence de matières dangereuses ou de matières inflammables dans les rayonnages ou en vrac</li><li>- le bon accès aux moyens de lutte contre l'incendie</li><li>- le bon accès et le fonctionnement des issues de secours</li><li>- le bon accès à la vanne d'isolement du bassin de rétention</li><li>- le respect des dispositions de stockages prévues dans l'arrêté ministériel du 11/04/2017</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet